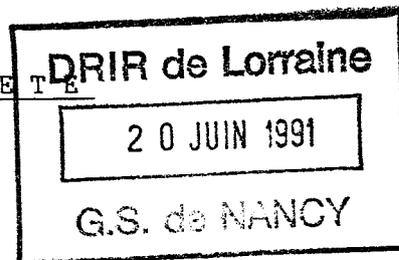




A R R E T E



LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

AF -> JS

(un mandat per sans' reporter le chca. et l'explo. à l'usine)
- AP du 22.02.91 -

OK

N° 15.167

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de cette loi et de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14.516 du 26 novembre 1986 par lequel la Société PONT-à-MOUSSON S.A. a été autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine située sur le territoire des communes de BLENOD-les-PONT-à-MOUSSON et PONT-à-MOUSSON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14.904 du 18 octobre 1988 donnant à l'exploitant récépissé de sa déclaration de mise en service d'une citerne aérienne de 35 m³ de stockage de goudron au sein de l'usine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14.956 du 6 mars 1989 donnant à l'exploitant récépissé de sa déclaration de mise en service d'un stockage de ferro-silicium en vrac (capacité maximale : 100 tonnes) ;

Vu le rapport du 12 octobre 1990 de Mme l'inspecteur des installations classées proposant d'imposer quelques prescriptions complémentaires et de réactualiser les textes qui règlementent les activités de l'usine ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 13 décembre 1990 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

.../...

*arrêté
usine*

U₃

1

A R R E T E :

ARTICLE 1

1.1. La Société anonyme PONT A MOUSSON est autorisée à poursuivre l'exploitation des services de centrifugtion, fonderie, hauts-fourneaux, énergie et à exploiter l'atelier de finissage des tuyaux 6 m dans son usine située sur le territoire des Communes de BLENOD LES PONT A MOUSSON et PONT A MOUSSON.

Les installations correspondant aux activités suivantes seront situées et installées conformément aux plans joints à la demande :

Rubrique	Désignation	Caractéristiques	Régime
1bis	Emploi de matières abrasives		D
67/2°	Application par immersion de goudron	2 bacs de 14 tonnes chacun	D
89bis/1°	Manipulation de produits minéraux naturels		A
89 ter	Manipulation de produits minéraux artificiels		A
120/11	Procédés de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides cons: titués par des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation du fluide est inférieure à son point de feu	2 x 600 l utilisés au finissage 6 M 3 000 l utilisés aux hauts-fourneaux	D
153bis/B1	Installation de combustion	- Centrifugation : 33,5 MW - Fonderie : 8,14 MW - Hauts-fourneaux : 151 MW - Energie : 104,65 MW ?	A

2
34
8
151
36
0

→ AP du 770692
35,75 MW (

→ M. unisont accéléré + 6 MW

D
(n° 16275 du 11 03 1994)

235 MW → total calculé.

.../...

195	:Dépôt de ferrosilicium	:Fonderie à plat :100 tonnes	D
198	:Fabrication de la fonte de :fer	:3 hauts-fourneaux :1/ 550 à 700 t/j :2/ 550 à 700 t/j :3/ 700 à 1 000 t/j	A
217	:Dépôt de matières bitumi- :neuses fluides	:35 m3	D
225	:Dépôt de coke	:1 100 t	A
253	:Dépôt de liquides inflam- :mables		D
261/C	:Installation de mélange à :chaud de liquides inflam- :mables	:3 200 l	D
264	:Travail du magnésium		D
282	:Travail mécanique des :métaux	:- centrifugation : 100 personnes :- fonderie : 100 personnes	A
285	:Recuit des métaux		D
286	:Récupération de déchets de :métaux ferreux		A
289/2°	:Revêtement métallique par :pulvérisation de métal :fondu		D
355 A	:Composant appareils et ma- :tériels imprégnés en exploi- :tation et dépôts de pro- :duits neufs contenant des :polychlorobiphényles et des :polychloroterphényles	:Contenance totale :en diélectrique :21 210 l	D
361/A/1°	:Installation de compression :utilisant des liquides :inflammables	:Service énergie :P ≈ 2 000 kW	A
361/B/2°	:Installation de compression	:P ≈ 1 700 kW 4,6 MW	A
385Quater :1er/b	:Utilisation de substances :radioactives :sous forme de sources scellées	:Activité totale :équivalente 200 m :Ci	D

PK

elle soufflante électrique
de 4,5 MW
Génie DDT de 255394

2940.2.a
 > 100 kg/d

2940.1.a
 > 100-e

: 405/B	: Application de peintures à	: Quantité consommée	: A
: 1°/a	: base de liquides inflamma-	: 8 t/j	
:	: bles de lère catégorie par	: 10 t/j	
:	: pulvérisation		
: 405/B	: Application de peintures à	: 1 bac de 7 000 l	: A
: 2°/a	: base de liquides inflamma-		
:	: bles de lère catégrcie au		
:	: trempé		
: 406/1°/a	: Cuisson ou séchage des		: D
:	: peintures température		
:	: < 80° C		
: 406/1°/b	: Cuisson ou séchage des		: A
:	: peintures température		
:	: > 80° C		

1.2. L'autorisation est accordée aux conditions définies par le présent arrêté et à celles des dossiers de l'exploitant qui ne leur sont pas contraires.

Exception faite des conséquences pouvant résulter de l'exécution des conditions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des activités énoncées ci-dessus et des plans devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 2 - Eau

La S.A. PONT A MOUSSON est autorisée à rejeter ses eaux représentant un volume approximatif de 1 500 m³/h dans le ruisseau d'Esch en amont de son confluent avec la Moselle.

La présente autorisation est délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et au titre de la police des eaux.

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 3 - Prévention de la pollution de l'air

3.1. L'émission dans l'atmosphère de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique est interdite.

3.2. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.3. Les rejets atmosphériques ne devront pas contenir en poussières plus de 50 mg/Nm³ aux postes ci-après :

1) à la centrifugation

- au poste de préparation de surface des tuyaux (entrée four 6 m),
- aux 2 postes de métallisation (zingage chaîne 350-600 et chaîne centrale des tuyaux 6 m),
- au poste de meulage, alevage de la chaîne gaz des tuyaux 6 m,
- au poste de broissage des tuyaux 7 m,
- au poste de broissage des tuyaux 8 m,
- au grenailage de l'atelier des revêtements spéciaux.

2) à la fonderie

- au chantier Disamatic :
 - . sablerie Disamatic
 - . ébarbage raccords, grenailage
- sur la chaîne 1 000 x 1 000 n° 1 :
 - . sablerie Airmix côté canal
 - . sablerie Airmix côté route
- sur la chaîne 1 000 x 1 000 n° 2 :
 - . sablerie Airmix côté route
 - . sablerie côté canal
 - . sablerie Airmix côté accrochage
 - . au décrassage des poches
 - . au traitement au magnésium
 - . à la cabine de métallisation.

3) aux hauts-fourneaux :

- . désulfuration de la fonte
- . traitement au magnésium.

3.4. Les rejets atmosphériques ne devront pas contenir en poussières plus de 150 mg/Nm³ aux postes dénommés ci-après :

1) à la fonderie :

- . chaîne 1 000 x 1 000 n° 1 : grenailage
- . chaîne 1 000 x 1 000 n° 2 : grenailage

2) à la centrifugation

. au poste de métallisation zingage chaîne gaz.

- 3.5. Pour permettre le contrôle en continu du fonctionnement des dépoussiéreurs des postes ci-dessus énoncés, ceux-ci seront équipés de détecteurs de fuite à l'exception des postes de métallisation et des installations équipées de laveurs humides.
- 3.6. On fera procéder à une analyse de l'air rejeté en aval des dépoussiéreurs des postes ci-dessus énoncés une fois par an par un organisme extérieur agréé.
- 3.7. Le gaz de hauts-fourneaux ainsi que le gaz de cokerie ne pourront être utilisés dans les différentes installations de combustion s'ils contiennent respectivement plus de 20 mg et 10 mg/Nm³ de poussières.
- 3.8. La teneur en poussières de ces gaz ainsi que la teneur en cyanures sera vérifiée au moins une fois par an par un organisme agréé.
- 3.9. Le dépoussiérage des gaz des hauts-fourneaux sera maintenu en bon état de fonctionnement. Pour tout problème sur le dépoussiérage susceptible d'augmenter considérablement les teneurs en poussières et en cyanures, le brûlage en sera interdit dans les différentes installations de combustion.
- 3.10 Tout changement de combustible pour les cowpers, les fours de recuit, les deux turbines à gaz, les trois chaudières du service énergie, les installations de préchauffage des tuyaux et des pièces de fonderie, les étuves de séchage des tuyaux et des pièces de fonderie après revêtement, le chauffage des bacs à goudrons, la chaudière antigel de la fonderie devra faire l'objet d'une déclaration à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle.
- 3.11 Les installations d'application de peinture à base de liquides inflammables ne devront pas rejeter plus de 5 mg/Nm³ de particules.
- 3.12 Il sera procédé à une mesure annuelle des poussières rejetées au poste d'application des revêtements spéciaux à la centrifugation.
- 3.13 L'exploitant adressera à l'Inspection des Installations Classées au cours du premier semestre de chaque année un bilan des hydrocarbures et composés organiques rejetés à l'atmosphère l'année précédente par les installations d'application et de séchage des revêtements (peinture, goudrons, etc.) de l'usine. Ce bilan sera établi à partir des quantités et des caractéristiques des produits utilisés. Un tel bilan relatif aux années 1988 et 1989 sera adressé avant le 31 décembre 1990.

Il sera procédé annuellement à une campagne de mesure des hydrocarbures rejetés par les installations d'application et de séchage de peinture susceptibles de rejeter des hydrocarbures à l'atmosphère.

Les résultats seront exprimés en équivalent CH₄.

Suivant les résultats, l'Inspection des Installations Classées se réserve le droit de prescrire d'autres analyses sur ces exutoires.

3.14 Un réseau de capteurs de poussières sédimentables et de poussières en suspension sera implanté autour de l'usine de PONT A MOUSSON en accord avec l'Inspection des Installations Classées et suivant un échéancier fixé par celle-ci.

Le réseau pourra être inclus dans le cadre d'un réseau de surveillance d'intérêt plus général.

3.15 Toutes dispositions seront prises pour éviter les émissions aux coulées de fonte et de laitier.

L'exploitant fera procéder avant le 30 juin 1991 à une campagne de mesure permettant d'évaluer les rejets canalisés et diffus de poussières par les hauts-fourneaux, au cours des coulées et du traitement du laitier.

3.16 Chaque année suivant la parution du présent arrêté, un bilan du soufre rejeté par l'ensemble de l'usine d'après la teneur en soufre de combustibles utilisés et le débit de ces installations de combustion (celles-ci étant supposées en fonctionnement) sera calculée. L'utilisation de fuel à 4,4 g de soufre par thermie est interdite.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. L'eau de lavage du poste de revêtement extérieur fût au finissage 6 M ainsi que l'eau de la cabine d'application de peinture de l'atelier de revêtements spéciaux ne pourront en aucun cas être rejetées à l'égout.

4.2. Les effluents de l'usine rejetés dans le ruisseau d'ESCH par les rejets 4-5-6-7 ne devront pas apporter à celui-ci en flux journalier de polluant plus de :

- DCO	=	1 900 kg
- DBO5	=	350 kg
- MES	=	1 300 kg.

4.3. Les rejets n° 4-5-6 devront avoir les caractéristiques suivantes :

5,5	≤	pH	≤	8,5
		Température	≤	30° C
		DCO	≤	50 mg/l
		DBO5	≤	30 mg/l
		MES	≤	30 mg/l
		HC	≤	5 mg/l suivant la norme 90202.

4.4. Afin de respecter ces caractéristiques particulièrement en HC et MES, un projet d'aménagement des points de rejet 4-5-6 ou toute autre solution devra être proposé à l'inspection des installations classées et réalisé avant le 31 décembre 1990.

Le bassin de réception des eaux de refroidissement des hauts-fourneaux connexe aux réfrigérants sera équipé d'un détecteur d'hydrocarbures relié à une alarme.

4.5. Les eaux des bacs de refroidissement des pièces après goudronnage de la fonderie (machine 1 000 x 1 000 n° 1 et 1 000 x 1 000 n° 2) ne pourront plus être rejetées à l'égoût sans satisfaire aux caractéristiques énoncées ci-dessus.

4.6. Le rejet n° 7 devra avoir les caractéristiques suivantes :

5,5	< pH	< 8,5
	Température	< 30° C
	DCC	< 100 mg/l
	DBO5	< 30 mg/l
	MES	< 30 mg/l
	HC	< 5 mg/l suivant la norme 90202.
	CN	< 0,01 mg/L

4.7. Le bassin de décantation de la fonderie à plat et de la centrifugation devra être restructuré de façon à obtenir un fonctionnement optimal et satisfaire les caractéristiques énoncées ci-dessus.

4.8. L'exploitant présentera avant le 30 juin 1991 une étude relative à l'origine des ions NH₄⁺ présents dans l'eau et aux moyens de diminuer les rejets de ces composés ammoniacaux.

4.9. - Analyses

Sur les rejets 4-5-6, on procédera une fois par semaine à une analyse en DCC, MES, HC (mesuré suivant la norme 90202) ainsi qu'à une mesure de débit (lorsque ces points seront aménagés conformément à l'étude demandée à l'article 4.4.

Sur le rejet n° 7, on procédera chaque jour à une analyse en DCC, MES, ainsi qu'à une mesure de débit et chaque semaine à une analyse en CN- et NH₄⁺.

Tous les résultats d'analyses seront envoyés chaque mois à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt : service de la pollution des eaux.

4.10 Dans les différents ateliers, toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel.

4.11. Chaque citerne aérienne sera équipée d'une cuvette de rétention d'une capacité égale à celle de la citerne.

Les cuvettes de rétention peuvent être communes à plusieurs citernes. Dans ce cas, la cuvette aura une capacité égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- capacité de la plus grosse citerne,
- 50 % des capacités cumulées des différentes citernes.

Les produits conditionnés en fûts, bidons, bouteilles seront positionnés également sur cuvette de rétention d'une capacité égale à au moins 50 % de la quantité totale stockée.

ARTICLE 5 - PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT

5.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

5.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

5.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

5.4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.5. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	type de zone	Niveaux limites de bruit en dBA	
		Jour	Nuit et périodes intermédiaires
points choisis en limite de propriété	zone à prédominance industrielle	70	65

5.6. Une dérogation aux valeurs ci-dessus est accordée pour le bruit émis par la soufflante d'air des hauts-fourneaux dans un rayon de 80 m où le niveau sonore pourra être de 90 dB (A) de jour et de nuit. Si ce niveau devenait insupportable pour l'environnement, des mesures pourraient être demandées pour réduire ce niveau à une valeur compatible avec l'occupation des lieux.

5.7. L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation, les frais en seront supportés par l'exploitant.

5.8. L'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 - RECUPERATION DES DECHETS ET SOUS PRODUITS

6.1. Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

6.2. Au début de chaque année civile, l'exploitant dressera un bilan de déchets produits suivant le modèle ci-annexé qui sera adressé à l'inspection des installations classées.

6.3. Le stockage des déchets susceptibles de présenter des risques de pollution des eaux se fera sur des aires et dans des containers étanches. L'exploitant prendra toutes dispositions pour éviter tout écoulement, lessivage par les eaux de pluie, émanations, envois, etc.

6.4. Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

6.5. La mise en décharge au crassier des déchets produits par les installations devra se faire conformément à l'arrêté préfectoral n° 14.163 du 30 octobre 1985.

En particulier, ne seront acceptés sur le crassier que :

- les sables de fonderie, poussières de grenailage,
- les sables de noyaux,
- les déchets de cimentation des bassins de décantation,
- les crasses et laitiers déferrailés,
- les rebus de laitier agglomérés,

alleg
15332
du 19 06 1992

- les poussières de chaux et de hauts-fourneaux,
- les déblais et gravats,
- les emballages et conditionnements n'ayant pas contenu de produits polluants.

6.6. L'expansion du laitier sur eau est formellement interdite.

6.7. Les déchets récupérés par des entreprises extérieures ou brûlés dans des installations de combustion extérieures à l'usine devront faire l'objet d'un bon de prise en charge à chaque enlèvement dont copie sera jointe à l'état annuel des déchets : l'élimination des déchets particuliers visés par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 devra se faire conformément à celui-ci.

ARTICLE 7 - SECURITE - INCENDIE

7.1. L'établissement sera pourvu de moyens efficaces de lutte contre l'incendie.

7.2. Des extincteurs maintenus en bon état de fonctionnement seront répartis dans l'usine aux points présentant des risques particuliers.

Ils devront être contrôlés périodiquement par le fournisseur et les certificats de contrôle présentés à l'inspection des installations classées.

7.3. Les installations d'extinction automatique à CO2 des postes d'application de peinture, des postes de goudronnage, des fours CEM et des fours JUNKER et du local de préparation des peintures au finissage 6 m et vernissage 7 m seront contrôlées périodiquement.

7.4. L'usine sera munie d'un réseau d'eau incendie équipé de bouches ou de poteaux d'incendie d'un modèle incongelable. Ces appareils devront comporter des raccords normalisés.

7.5. Le réseau d'eau incendie doit avoir un débit suffisant pour alimenter :

- les robinets d'incendie,
- les prises d'eau incendie,
- tous autres matériels fixes ou mobiles habituels.

Le débit sera déterminé en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

7.6. Ces matériels doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et implantés dans des conditions d'accessibilité, d'éloignement par rapport aux risques et éventuellement de protection présentant le maximum de sécurité d'emploi.

7.7. Toutes dispositions seront prises dans l'aménagement des bâtiments et leurs abords pour permettre une intervention rapide et aisée des services incendie.

7.8. Les équipes de premiers secours seront périodiquement entraînées à des exercices de sécurité et à l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

7.9. Dans les zones présentant des risques d'accumulation de vapeurs ou de substances inflammables, les interdictions de "non feu" devront être clairement apposées.

7.10 Dans ces zones "non feu", un permis de feu devra être délivré pour tous travaux d'entretien ou de réparation nécessitant des soudures ou autres.

7.11. Des consignes affichées devront prévoir et indiquer :

- les interdictions de fumer, les périodicités d'enlèvement des poussières ou déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- la conduite à tenir en cas de sinistre et dans l'attente de secours,
- le nom des personnes chargées de la sécurité dans l'établissement et leur numéro d'appel téléphonique,
- les numéros de téléphone des équipes des pompiers les plus proches.

7.12 Un plan d'intervention sera élaboré avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours et les Pompiers de la Caserne de PONT A MOUSSON. Sur ce plan, devront figurer les canalisations de transport de gaz de hauts-fourneaux et de gaz de cokerie, à refroidir en cas d'incendie.

Les points à ne pas arroser avec de l'eau comme le carbure de calcium devront également être mentionnés.

7.13 Un exercice incendie avec les sapeurs pompiers compétents devra avoir lieu au moins une fois tous les deux ans.

ARTICLE 8 - MATERIEL ELECTRIQUE

8.1. Les installations électriques de l'établissement doivent être réalisées et entretenues par un personnel qualifié avec un matériel approprié conformément aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et textes subséquents relatifs à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques et conformément aux règles de l'art.

8.2. Les adjonctions, modifications ou réparations doivent être exécutées dans les mêmes conditions.

- 8.3. Les canalisations et les appareils électriques doivent être pourvus de dispositifs empêchant l'échauffement dangereux de ceux-ci.
- 8.4. Le responsable "entretien sécurité" devra veiller à l'application des règles de l'art pour la prévention des risques d'incendie en particulier à la protection contre les surintensités des canalisations et des matériels.
- 8.5. Le mode de protection contre les courants indirects devra être choisi de manière à éviter dans les conducteurs de protection toute circulation permanente de courants, de défauts susceptibles d'être à l'origine d'un incendie.
- 8.6. Une attention particulière devra être portée à ce que le calibre des fusibles et le réglage des disjoncteurs aient été judicieusement choisis et qu'ils ne soient pas indûment modifiés.
- 8.7. Dans les zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation du matériel inclus dans cette zone et en tout état de cause aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements assujettis à la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- 8.8. Les installations doivent être conçues et réalisées de façon à ne pas être une cause d'inflammation des atmosphères explosives.

ARTICLE 9 - APPAREIL DE LEVAGE

- 9.1. Les appareils de levage doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret 471592 du 23 août 1947.
- 9.2. Ils devront en outre être vérifiés dans les conditions prévues par l'arrêté du 16 août 1951.
- 9.3. En particulier, les appareils de manutention et transport de fonte liquide et de laitier feront l'objet d'une surveillance et d'un entretien très fréquents. Ils devront être équipés d'avertisseurs lumineux et sonores.

ARTICLE 10 - HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

- 10.1 Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt des travailleurs, ni être ordonnées dans ce but.

- 10.2 En particulier, le personnel travaillant aux postes d'application de peinture, aux postes de noyautage "ASHLAND" seront suivis pour les risques de benzolisme, d'affections respiratoires et oculaires.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE II - NOYAUTAGE "ASHLAND" EMPLOI-STOCKAGE D'AMINES COMBUSTIBLES LIQUIDES

- 11.1 Les manipulations de DMEA : diméthylethylamine aux postes de noyautage ne pourra se faire que sous hotte d'aspiration.
- 11.2 Les cheminées de toutes les hottes d'aspiration des postes de noyautage seront équipées de torchères brûlant le gaz à une température supérieure à 1 200 ° C ou l'exploitant procédera dans un délai de trois mois à un dosage de DMEA aux exutoires des postes de noyautage "ASHLAND" afin de prouver que ces rejets ne présentent pas un danger pour l'environnement.
- 11.3 L'air et l'oxygène comprimé ne pourront pas être utilisés pour effectuer le transvasement ou la circulation du DMEA.
- 11.4 Des précautions particulières seront prises lors de l'ouverture des récipients afin d'éviter toutes projections de produit.
- 11.5 Seules, les quantités de DMEA nécessaires pour une journée de travail seront entreposées sur les lieux d'utilisation.
- 11.6 Les déchets imprégnés de DMEA seront conservés dans des récipients métalliques clos et étanches.
- 11.7 Les produits accidentellement répandus seront noyés et récupérés.
- 11.8 Le stockage de DMEA s'effectuera dans des locaux séparés bien ventilés à l'abri de la chaleur et de toute source d'ignition. La température de stockage ne devra pas dépasser 50° C.
- 11.9 Les produits oxydants seront proscrits des lieux de stockage. Il sera interdit d'y fumer.
- 11.10 Le sol des locaux devra être imperméable, incombustible et formera cuvette de rétention, de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité des récipients, le liquide ne puisse s'écouler au dehors. Les récipients seront soigneusement fermés et étiquetés.
- 11.11 Toute utilisation du produit et réparation des récipients seront interdites à l'intérieur du dépôt.

11.12 Des appareils respiratoires autonomes pour interventions d'urgence seront placés à proximité immédiate des locaux. Le personnel devra être averti des risques présentés par le diméthyléthylamine, des précautions à respecter et des mesures à prendre en cas d'accident.

ARTICLE 12 - APPLICATION DE PEINTURE A BASE DE LIQUIDES INFLAMMABLES
REVETEMENT PAR METALLISATION, GOUDRONNAGE

- 12.1 Les éléments de construction des cabines de peintures par pulvérisation, au trempé, de la cabine de métallisation et des postes de goudronnage seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.
- 12.2 A ces différents postes, la ventilation sera suffisante pour éviter que les vapeurs et poussières ne se répandent dans l'atelier.
- 12.3 Pour les postes d'application de peinture et le poste de métallisation avant toute application, la ventilation sera mise en marche et maintenue après application jusqu'à dispersion totale des solvants et poussières.
- 12.4 Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles.
- 12.5 Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports, pistolets...) seront reliées à une prise de terre.
- 12.6 On pratiquera de fréquents nettoyages tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration de manière à éviter toute accumulation de poussières et peintures sèches susceptibles de s'enflammer. L'emploi de lampes à souder ou appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.
- 12.7 On ne conservera à proximité des postes d'application de peinture que les quantités utilisées pendant un poste.
- 12.8 Un coupe circuit multipolaire placé suffisamment loin des postes d'application de peinture au trempé ou par pulvérisation ainsi que de la cabine de métallisation et dans un endroit facilement accessible permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

ARTICLE 13 - ETUVES DE SECHAGE

13.1 La ventilation des étuves sera suffisante pour aspirer les solvants de peinture et éviter la formation d'une atmosphère explosive.

13.2 Le chauffage des étuves sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs des étuves et du poste de pulvérisation de peinture.

13.3 En cas d'arrêt de ventilation, un dispositif automatique s'opposera ou à la circulation d'air chaud dans les étuves ou au chauffage de celles-ci.

13.4 Les éléments de construction des étuves de séchage seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

ARTICLE 14 - LOCAL DE PREPARATION DES PEINTURES AU FINISSAGE 6 M ET AU VERNISSAGE 7 m

14.1 Les éléments de construction du local présenteront des caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré deux heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré deux heures,
- le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à ce qu'en cas d'écoulements accidentels, les liquides répandus ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'égoût.

14.2 L'atelier sera largement ventilé. Le stockage des peintures et solvants à proximité de ce local pour alimenter les cuves de préparation sera limité à quatre palettes de quatre fûts de 200 litres.

14.3 Le chauffage des cuves de mélange de peinture sera équipé de deux sécurités thermiques :

- l'une par le contrôle de température du fluide thermique et arrêt de chauffage à 70°,
- l'autre par contrôle de la température de la peinture et coupure du chauffage à 40° C.

14.4 Le local sera équipé d'une installation automatique d'extinction de CO2.

14.5 Le chauffage de cet atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant, air, vapeur d'eau, tout feu nu y sera interdit.

ARTICLE 15 - COMBUSTIBLE D'APPOINT AUX HAUTS-FOURNEAUX

15.1 Le combustible d'appoint utilisé aux hauts-fourneaux sera exclusivement de l'huile de réduction : ccoproduit de la cckerie.

X

- 17 -

15.2 Sur ce combustible, les analyses suivantes seront effectuées une fois par trimestre :

Métaux lourds (Cu, Pb, Zn, Ni, Cr, Sn, Ag, Cc, Ba, Hg) soufre et chlore. La teneur en PCE sera réalisée une fois par mois.

Ces contrôles seront effectués sur un échantillon moyen représentatif des produits reçus pendant la période considérée.

L'exploitant prélèvera chaque jour un échantillon du combustible livré qu'il conservera pendant trois mois.

La périodicité des analyses pourra être revue en fonction des résultats après la première campagne d'une année.

15.3 La combustion des huiles usagées et des déchets est strictement interdite.

15.4 La cuvette de rétention commune aux deux citernes de 200 m³ et 60 m³ contenant l'huile de réduction aura une capacité minimale de 200 m³.

15.5 Les égouttures récupérées lors des dépotages seront dirigées vers l'émissaire 5-6 et traitées avant rejet de façon à respecter les normes définies à l'article 4.3.

15.6 Dans tout le circuit huile de réduction, toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'exploitant pour maintenir la température de ce combustible entre le point de cristallisation et le point d'auto-inflammation.

L'exploitant veillera particulièrement à éviter le bouchage des événements par des condensations et cristallisations.

15.7 L'exploitant étudiera les différentes possibilités de traitement des vapeurs issues des événements.

15.8 De même, toutes dispositions devront être prises pour avoir une pression compatible avec la résistance du circuit et éviter l'échauffement de l'huile par stagnation du produit.

15.9 Les démarrages et les arrêts de l'installation d'injection feront l'objet de consignes très précises pour éviter la formation de bouchons dans le circuit par refroidissement du produit.

15.10 Les livraisons d'huile de réduction seront réalisées conformément au décret du 7 avril 1988 portant approbation du contrat type pour le transport public en véhicules citernes.

15.11 Aucune opération telle que coulée de laitier, travaux par points chauds susceptible d'enflammer le produit en cours de dépotage ne sera réalisée simultanément à celui-ci.

.../...

ARTICLE 16 - FLUIDE THERMIQUE

- 16.1 Le fluide thermique pour réchauffage de l'huile de réduction sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents éventuels.
- 16.2 Sur ce circuit des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de façon à évacuer les surpressions. En particulier, le circuit sera équipé d'un vase d'expansion maintenu sous azote.
- 16.3 En point bas de l'installation, un dispositif de vidange permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque du circuit sera aménagé.
- 16.4 La mise en marche de ce dispositif de vidange devra entraîner une coupure du système de chauffage.
- 16.5 Le dispositif de vidange devra être relié à une cuve de capacité suffisante pour recueillir le fluide thermique s'écoulant par gravité.
- 16.6 Le circuit de fluide thermique devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître la quantité de fluide caloporteur présent dans le circuit et sa température, d'un thermostat de régulation de chauffage et d'un thermostat de sécurité de façon à maintenir le fluide à une température inférieure au point de feu.
- 16.7 Le déclenchement du thermostat de sécurité sera relié à une alarme sonore ou lumineuse.

ARTICLE 17 - CIRCUIT DE GAZ DE HAUTS-FOURNEAUX

- 17.1 La pression du gaz de hauts-fourneaux sera contrôlée sur l'ensemble du circuit de transport et les mesures de pression retransmises en salle de contrôle.
- 17.2 Les canalisations de transport de gaz de hauts-fourneaux seront protégées contre la corrosion. Elles seront régulièrement entretenues.
- 17.3 Les torches seront calculées pour brûler la totalité de l'excédent de gaz de hauts-fourneaux.
- 17.4 Elles seront équipées de :
- doubles dispositifs d'allumage du gaz de hauts-fourneaux par veilleuse,

- de dispositifs de contrôle de flamme de veilleuse avec signal reporté en cabine de contrôle,
- de dispositifs d'allumage à distance des veilleuses depuis la cabine de contrôle.

17.5 La canalisation de gaz de hauts-fourneaux, traversant la R.N. 57 sera équipée d'un dispositif d'isolement automatique en cas de chute brutale de pression dans la canalisation.

17.6 Afin d'éviter le dégorgement des bacs de pied des conduites verticales de transport de gaz de hauts-fourneaux, le niveau du joint d'eau sera très régulièrement contrôlé.

Les bacs de pied des conduites de plus gros diamètre seront équipés de dispositifs automatiques de mise à niveau.

17.7 Les procédures de démarrage et d'arrêt des hauts-fourneaux, les vidanges de canalisations feront l'objet de consignes très précises.

17.8 Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des gaz de hauts-fourneaux seront équipées de détecteurs de CO fixes reliés à des alarmes.

La définition de ces zones est déterminée sous la responsabilité de l'exploitant.

17.9 Tous les dispositifs de sécurité doivent être opérationnels en cas de coupure d'électricité et être connectés au réseau électrique de secours.

ARTICLE 18 - ATELIER DE PREPARATION DES CHARGES DE HAUTS-FOURNEAUX

18.1 L'atelier de préparation des charges sera aussi clos que possible.

18.2 Les transporteurs seront capotés au maximum de façon à ne pas engendrer d'émissions de poussières vers l'extérieur. Les retours de bandes seront propres, les chutes et les jetées de produits s'effectueront sur des hauteurs aussi réduites que possible.

18.3 Suivant les résultats du réseau de mesure de poussières, une aspiration et la mise en place d'un dépoussiéreur pourront être demandées sur cet atelier.

ARTICLE 19 - EPANDAGE DU LAITIER

19.1 Lors de l'épandage et du refroidissement du laitier, celui-ci sera arrosé préférentiellement avec de l'eau additionnée de sulfate de fer.

ARTICLE 20 - DEPOT DE FERROSILICIUM

20.1 Jusqu'à une granulométrie de 10 mm le ferrosilicium pourra être stocké en vrac à l'air libre ou dans l'atelier des hauts-fourneaux à proximité des fours de réchauffage de la fonte.

20.2 A l'état pulvérulent, il ne pourra être stocké à l'air libre que dans des fûts hermétiquement fermés ou à l'intérieur d'un local sous les conditions suivantes :

- le local devra être en matériaux incombustibles, largement ventilé par une cheminée et des ouvertures grillagées ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur,
- il ne pourra être introduit dans ce local aucune matière de nature alcaline telle que chaux, soude caustique, lessive de soude, eau de javel, etc., ni aucun liquide inflammable ou matière facilement combustible, ni aucune bouteille d'oxygène comprimé.

ARTICLE 21 - TRAVAIL DU MAGNESIUM

21.1 Le découpage du magnésium ne sera qu'occasionnel et se fera dans le magasin "fers".

21.2 Le sol de cet atelier sera imperméable et incombustible.

21.3 Les déchets provenant du découpage seront soigneusement récupérés et mis dans des boîtes métalliques étanches.

ARTICLE 22 - POLYCHLOROBIPHENYLES-POLYCHLOROTERPHENYLES

22.1 Les composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et les dépôts de produit neuf contenant des PCB et PCT respecteront les dispositions des prescriptions générales applicables à la rubrique 355 A.

ARTICLE 23 - UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCELLEES A LA CENTRALE A BETON

23.1 Le conditionnement des sources devra être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi.

23.2 Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés de façon apparente sur le lieu d'utilisation.

.../...

- 23.3 Le conteneur de la source devra porter extérieurement en caractères très lisibles la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en curie et la date de mesure de cette activité.
- 23.4 Un contrôle des débits d'équivalent de dose doit être périodiquement effectué autour de l'installation, la source étant en position d'emploi.
- 23.5 Les résultats de ces contrôles seront mentionnés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du travail.
- 23.6 Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle. Le rapport mentionnera la nature du radioélément, l'activité, le type et le numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.
- 23.7 L'élimination des sources usées devra figurer sur le bilan annuel des déchets.

ARTICLE 24 - DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

- 24.1 Les réservoirs fixes métalliques aériens devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.
- 24.2 S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M.88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.
- 24.3 S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :
- a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :
- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 24.4,
 - le poids propre du toit,
 - les effets du vent et la surcharge due à la neige en conformité avec les règles NV du Ministère de l'Equipement,
 - les mouvements éventuels du sol.
- b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p 100 de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 24.2 et 24.3 ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

24.4 Les réservoirs visés ci-dessus devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation,
- obturation des orifices,
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),
- obturation des orifices,
- application d'une surpression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

24.5 Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'il ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

24.6 Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

24.7 Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

24.8 Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tempon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

24.9 Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

24.10 Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

24.11 Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

24.12 Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

24.13 Les citernes enterrées de liquides inflammables seront équipées et exploitées conformément à l'instruction du 17 avril 1976, en particulier seront équipées de limiteurs de remplissage et subiront les épreuves d'étanchéité réglementaires.

ARTICLE 25 : Les arrêtés préfectoraux n°s 14.376 du 28 août 1986, 14.904 du 13 octobre 1988, 14.956 du 6 mars 1989, 14.516 du 26 novembre 1986 sont abrogés.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 26 : Changement d'exploitant - Cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le service des installations classées de la préfecture devra en être informé dans le délai d'un mois.

ARTICLE 27 : Hygiène et sécurité du personnel Protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées de même que les prescriptions préventives édictées par la caisse régionale d'assurance maladie.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

.../...

ARTICLE 28 : Modification notable des installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 29 : Infraction aux dispositions de l'arrêté - Durée de validité

Le préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 30 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1 - une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de BLENOD-les-PONT-à-MOUSSON et PONT-à-MOUSSON et pourra être consultée par toute personne intéressée.

2 - Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

.../...

ARTICLE 31 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'Etablissement.

ARTICLE 32 : Recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée).

ARTICLE 33 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la Société PONT-à-MOUSSON S.A.

et dont une ampliation sera adressée à :

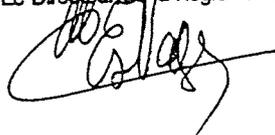
- M. le maire de BLENOD-les-PONT-à-MOUSSON
- M. le maire de PONT-à-MOUSSON chargés de le porter à la connaissance de leur conseil municipal et de faire afficher à la mairie un extrait du présent arrêté.

et pour information à :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Mme le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

NANCY, le 22 FEV. 1991
Le préfet,

Pour ampliation
Le Directeur de la Régimentation,



Monique ESTAGER



Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général, p, i

M. AUBOUIN